

RTD Civ.

RTD Civ. 2008 p. 708

Un enfant adultérin peut faire valoir les droits d'un enfant légitime dans une succession qui s'est ouverte avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1972-3 du 3 janvier 1972 mais qui n'était toujours par partagée lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 (Civ. 1^{re}, 15 mai 2008, pourvoi n° 06-19.331, Bull. civ. I, n° 139)

Michel Grimaldi, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

La Cour de cassation consacre ici ouvertement la solution que sous-entendait l'un de ses précédents arrêts (Civ. 1^{re}, 14 nov. 2007, Bull. civ. I, n° 360 ; RTD civ. 2008. 337 ) : dans un partage successoral postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001, un enfant adultérin peut faire valoir des droits égaux à ceux d'un enfant légitime *quelle que soit la date d'ouverture de la succession*, alors même, donc, que celle-ci se serait ouverte sous l'empire du droit antérieur à la loi du 3 janvier 1972, qui lui refusait la qualité même d'héritier.

Ainsi, dans cette affaire ultramarine, tahitienne pour être précis, la Cour déclare recevable l'action en réduction exercée par un enfant adultérin contre le legs universel consenti pas son père décédé en 1962, mais dont la succession n'avait toujours pas été partagée. Elle censure l'arrêt d'appel qui avait opposé à cet enfant l'article 14, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1972, suivant lequel les nouveaux droits des enfants naturels ne pourraient être exercés dans les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (fixée au 1^{er} août 1972 : art. 13).

Pour défendable qu'elle soit, la solution ne s'impose ni à la lecture des textes, ni en politique juridique.

Considérons les textes. La Cour fonde sa décision de censure sur la combinaison de deux articles. Elle vise : 1°) l'article 25-II, 2°, de la loi du 3 décembre 2001, qui, dans sa rédaction applicable à la cause, prescrit que « les dispositions relatives aux nouveaux droits » des enfants adultérins sont applicables aux successions ouvertes avant le 4 décembre 2001 et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date ; 2°) l'article 735 du code civil, suivant lequel « les enfants ou leur descendants succèdent à leur père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes ». Son raisonnement paraît être le suivant : les « dispositions relatives aux nouveaux droits » des enfants adultérins sont celles qui sont désormais applicables à ces enfants compte tenu de l'abrogation des règles antérieures qui les frappaient d'une *deminutio capitis* ; parmi ces règles figure l'article 735, qui consacre le principe d'égalité des filiations ; donc, l'enfant adultérin peut revendiquer des droits égaux dans toute succession non encore partagée.

A quoi l'on peut opposer l'autre raisonnement que voici : « les dispositions relatives aux nouveaux droits » des enfants adultérins sont les dispositions de la loi nouvelle qui sont relatives à ces droits ; or, l'article 735 n'est pas une disposition de cette nature, la modification qui lui a été apportée en 2001 et qui a consisté à substituer l'expression « enfants issus d'unions différentes » à celle d'enfants « issus de différents mariages » ne touchant pas directement les enfants adultérins (le texte présupposant une pluralité d'enfants, alors que la question de la vocation de l'enfant adultérin se pose alors même qu'il est le seul enfant, mais en présence du conjoint victime de l'adultère)  (1) ; en réalité, les seules dispositions de la loi du 3 décembre 2001 relatives aux droits des enfants adultérins sont celles ayant abrogé les textes qui, issus de la loi du 3 janvier 1972, frappait ces enfants d'une *deminutio capitis* ; dès lors, elles n'ont pu leur conférer d'autres droits que ceux dont les privaient les règles abrogées, car l'on ne voit pas comment, d'une abrogation, tirer plus de droits que n'en retirait la règle abrogée ; d'où il suit que les enfants adultérins se trouvent investis des droits institués par la loi de 1972 amputée des règles abrogées, et donc de droits

1

qui sont limités, sous l'angle du droit transitoire, par la règle de l'article 14, alinéa 2, de cette loi.

Entre ces deux lectures, il est, à tout le moins, permis de balancer...

En politique juridique, on dira, au soutien de la solution jurisprudentielle, qu'il ne faut plus aujourd'hui que, devant un tribunal, un enfant se voit opposer son adultérinité, qu'il s'agit là d'une discrimination odieuse, d'un autre âge, à oublier impérativement, ne serait-ce que pour éviter à la France une éventuelle condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme.

Mais on peut opposer : 1) Qu'il est extraordinaire que la dévolution d'une succession, mode d'acquisition de la propriété (art. 711 c. civ.), soit réglée par une loi autre que celle du jour de son ouverture ; que ce jour étant celui où les droits sont transmis, cette rétroactivité réalise comme une sorte d'expropriation de ceux auxquels elle préjudicie ; et qu'il convient donc d'interpréter le plus restrictivement possible les dispositions qui, comme celle de la loi du 3 décembre 2001, dont le précédent direct remonte la loi révolutionnaire du 17 nivôse an II, consacre une aussi grave et flagrante rétroactivité ; 2) Qu'il est singulier qu'une disposition de droit transitoire, qui, comme celle de l'article 14, alinéa 2, de la loi de 1972, vise à assurer la sécurité juridique ne l'assure qu'un certain temps..., apparaissant ainsi après coup comme doublement transitoire, par son objet, qui est de régler un conflit de lois, et par sa nature, qui s'avère temporaire... ; 3) Qu'il est assez injuste que les enfants adultérins soient mieux traités dans les successions dont le règlement a tardé, pour quelque cause que ce soit, que dans celles dont, comme on le souhaite d'ordinaire, le règlement a été rapide ; que cette prime donnée à certains pour cause de lenteur du règlement successoral a quelque chose de déconcertant ; et que, de ce point de vue, la loi de nivôse an II était moins troublante, qui faisait dépendre la loi applicable, non pas de la date, variable selon les cas, du partage, mais de la date de l'ouverture de la succession (avant ou après le 14 juillet 1789).

Entre ces deux politiques, c'est peu dire que l'hésitation est permise.

Finalement, le mérite de notre arrêt est que, désormais, il n'y a plus lieu ni de balancer ni d'hésiter : il n'est pas négligeable. On ajoutera que, considérée dans son ensemble, la jurisprudence de la Cour de cassation réalise un certain équilibre entre les intérêts en présence : favorable aux enfants adultérins, en ce qu'elle leur permet de revendiquer des droits égaux dans toute succession non partagée avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001 abstraction faite de la date de son ouverture, elle est favorable à la famille légitime par l'interprétation qu'elle a justement donnée, sans s'arrêter à la lettre de la loi, de la notion de succession *partagée* (RTD civ. 2008. 337, préc.).

Mots clés :

SUCCESSION * Droits successoraux * Filiation naturelle * Enfant adultérin * Réserve héréditaire
* Application de la loi dans le temps

(1) On exclut l'idée que la Cour de cassation limite la solution qu'elle vient d'adopter au cas où l'enfant adultérin se trouve en concours avec les enfants légitimes issus du mariage au cours duquel l'adultère a été commis.